Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005347,**
- **Aménagement d'une aire de stationnement de 235 places sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer (66), déposée par la commune ;**
- **reçue le 24 juillet 2017 et considérée complète le 24 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 août 2017 ;

Considérant la nature du projet :

– qui consiste à réaliser une aire de stationnement de 235 places en lieu et place d'un complexe sportif existant (essentiellement sur la pelouse) sur une emprise de 8 700 m² et qui a vocation à répondre à un besoin de stationnement dans le centre-ville d'Argelès-sur-Mer ;

– qui comprend des équipements de collecte et de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention, noues et conduites enterrées) ;

– qui s'accompagne d'aménagements paysagers ;

– qui relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

– en lieu et place du stade « Le Marasquer » situé avenue du 8 mai 1945, en centre-ville de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

– en zone « UEa » (secteur autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif) du plan local d'urbanisme de la commune d'Argelès-sur-Mer en vigueur ;

– en « zone urbanisée soumise à un risque faible d'inondation et de crue torrentielle » au titre du plan de prévention du risque inondation et mouvement de terrain d'Argelès-sur-Mer, approuvé le 25 novembre 2008 et modifié le 29 mai 2017 ;

– au sein du périmètre de protection de l'église Notre-Dame del Prat, située au centre-ville et classée monument historique ;

– au sein d'un secteur ne présentant pas *in situ* de sensibilité environnementale particulière et situé à proximité de deux habitats présentant des enjeux forts (canal d'irrigation et alignement de vieux chênes pubescents) :

– à plus d'un kilomètre de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF), et du site Natura 2000, le plus proche – « Embouchure du Tech et grau de la Massane » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard :

– à l'insertion de ce projet dans une zone urbaine déjà anthropisée, en lieu et place d'un complexe sportif existant qui sera remplacé par la construction d'un nouveau site sur le territoire communal ;

– à l'évitement des deux habitats présentant des enjeux forts situés à proximité dudit projet ;

– à la réduction des effets induits par l'imperméabilisation du site (collecte et traitement des eaux de ruissellement) ;

– aux mesures visant à favoriser l'intégration paysagère dudit projet (maintien de l'alignement des chênes pubescents, végétalisation du site avec des espèces adaptées au contexte local…)

Décide

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement de 235 places sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer (66), objet de la demande n°2017-005347, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)